



Cour du travail de Bruxelles,
Place Poelaert 3
1000 Bruxelles

Notification art. 1675/16, § 3, C.J.

2014/88/16, Chambre 12, altrjonap01

Expéditeur: Cour du travail, Place Poelaert 3, 1000 Bruxelles

Tel.: 02/508.61.07

Fax: !!! Bad used variable !!! FAX;

E-mail: greffe.cdt.bruxelles@just.fgov.be

IBAN:

BIC:

Monsieur :

Bruxelles, 17 octobre 2014

NOTRE REFERENCE

numéro de rôle !!! Bad used variable !!! RE:
en cause de

VOTRE REFERENCE

ANNEXE

1

OBJET **Notification art. 1675/16, § 3, C.J.**

Monsieur

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'arrêt du 14 octobre 2014 de cette Cour.

Vous trouverez ci-dessous les voies de recours et leurs délais d'introduction ainsi que l'adresse des juridictions compétentes. La présente notification faisant courir les délais de recours, il serait souhaitable d'en aviser votre conseil éventuel.

Le pourvoi en cassation (articles 1073 à 1121 du Code judiciaire) Le délai ordinaire pour introduire un pourvoi en cassation est de trois mois à dater de la présente notification.

Article 1080 du Code judiciaire : La requête, signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de cassation, contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée : le tout à peine de nullité. La juridiction compétente est la Cour de Cassation, Palais de Justice, Place Poelaert à 1000 Bruxelles.

La requête civile (articles 1132 à 1139 du Code judiciaire) La requête civile est formée, à peine de déchéance, dans les six mois à partir de la découverte de la cause invoquée. La juridiction compétente est la Cour du Travail dont l'adresse est reprise dans l'en-tête.

La prise à partie (articles 1140 à 1147 du Code judiciaire) La prise à partie est formée à peine de déchéance, dans le délai de trente jours. Ce délai court à partir du fait qui y a donné lieu, et en cas de dol ou de fraude, à partir du jour où la partie en a eu connaissance. La juridiction compétente est la Cour de Cassation, Palais de Justice, Place Poelaert à 1000 Bruxelles.

Les délais sont augmentés comme suit à l'égard de la partie qui n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu :

- de quinze jours lorsque la partie réside dans un pays limitrophe ou dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne;
- de trente jours, lorsqu'elle réside dans un autre pays d'Europe;
- de quatre-vingts jours lorsqu'elle réside dans une autre partie du Monde.

Veuillez agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

Le greffier

K. CUVELIER

ADRESSE: Place Poelaert 3 1000 Bruxelles
WEBSITE: www.juridat.be/cour_travail/bruxelles/index.htm
HEURES D'OUVERTURE: de 08.30h à 12.30h et de 13.30h à 16.00h



Copie
Délivrée à:
art. 1675/16 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2014 /
Date du prononcé 14 octobre 2014
Numéro du rôle 2014/

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

COVER 01-00000038541-0001-0007-02-01-1



RCD-règlement collectif de dettes
Arrêt contradictoire
Définitif – renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

Monsieur , domicilié à
30/4e,
partie appelante,
comparaissant en présence de Maître , avocate à Bruxelles.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/2.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 26 juin 2014, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 2 juin 2014 par la 20^{ème} chambre B du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement notifié le 5 juin 2014, et du dossier de la procédure du Tribunal du travail,
- des pièces déposées à l'audience publique du 9 septembre 2014 par la partie appelante .

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 9 septembre 2014, après que les débats furent clôturés.

PAGE 01-00000038541-0002-0007-02-01-4



I. La procédure en première instance.

Monsieur [redacted] introduit le 12 mai 2014 une requête en règlement collectif de dettes. Un dossier y fut annexé.

Cette requête et ses annexes contiennent les précisions suivantes :

- Monsieur [redacted] est cohabitant.
- Il est bénéficiaire d'allocations de chômage au taux journalier de 36,66 €.
- La personne avec qui Monsieur [redacted] cohabite bénéficie d'indemnités de mutuelle pour un montant mensuel de 1.555,06 €.
- Le requérant explique dans sa requête les circonstances explicatives de son endettement durable, caractérisé principalement par une dette qu'il doit à la S.N.C.B. pour un montant de 48.530,70 €, l'ensemble des dettes étant évalué à 58.498,07 €.
- Les sommes dues à la S.N.C.B. résultent des contrôles des accompagnateurs de train, qui durent constater à de très nombreuses reprises, une utilisation des chemins de fer sans titre de transport. Ceci fut constaté principalement en 2010, 2011 et 2012¹. Il y a lieu d'observer également des voyages impayés à la S.T.I.B.

Le 2 juin 2014, le Tribunal du travail de Bruxelles rejeta sur la base de l'article 1675/2 du Code judiciaire, la requête en admissibilité au motif que Monsieur [redacted] avait manifestement organisé son insolvabilité, et encore que la procédure de règlement collectif de dettes était demandée pour échapper au paiement de ses dettes, soit une transgression à l'exigence de bonne foi procédurale dès le début de la procédure².

Dans son jugement, le Tribunal mit en particulier en évidence l'arrêt rendu le 7 janvier 2013 par la Cour de cassation qui retient que l'organisation de son insolvabilité peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler la volonté de se rendre insolvable. L'introduction de la requête à obtenir le règlement collectif de dettes peut contribuer à prouver cette volonté³.

Les agissements conscients de Monsieur [redacted] mettent en évidence son intention de ne jamais rembourser ses créanciers, agissant délibérément et frauduleusement, avant de tenter de s'exonérer par une procédure de règlement collectif de dettes⁴.

¹ Ainsi que le relève justement le Tribunal du travail de Bruxelles, il y eut 74 transgressions des règles d'accès au réseau ferroviaire entre le 30 octobre 2010 et le 11 août 2011.

² Le Tribunal fait référence à Civ.Charleroi, 9 août 2005, *Ann. Jur. Créd.*, 2005, p.153.

³ Cass. 7 janvier 2013, n° S.12.0016.F.

⁴ C.trav. Liège, 17 décembre 2013, *J.L.M.B.*, 2013, 14/408.



II. La recevabilité de l'appel

L'ordonnance de non admissibilité a été notifiée le 5 juin 2014.

La requête d'appel a été introduite au greffe de la cour le 26 juin 2014.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par l'appelante, laquelle a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

III. La procédure devant la Cour

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code⁵, la Cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure⁶.

La partie appelante a été entendue en ses dires et moyens, et déposa un dossier inventorié

Les débats ont été clôturés puis la cause a été prise en délibéré pour que ce arrêt soit rendu le 14 octobre 2014.

IV. Le fondement de l'appel

IV.1. Les faits et les arguments de la partie appelante

Pour son appel, Monsieur fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'il n'avait pas l'intention de payer et d'avoir organisé son insolvabilité.

Il complète ainsi son argumentation « *ai fait 100 heures d'intérêts généraux et licencié pour dépôt de bilan* ».

Lors de l'audience, il précisa avoir pris les transports en commun pour rechercher de l'emploi, tout en n'ayant pas les moyens de payer ce mode de transport.

Monsieur perdit son emploi le 28 novembre 2011, en suite de la faillite de son employeur.

⁵ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

⁶ G. de LEVAL, *op. cit.*, p.95



Le requérant précise aussi avoir été défaillant en raison d'une dépression.

IV.2. Appréciation

IV.2.1 Le droit applicable

Vu l'article 1675/2 du Code judiciaire, toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

IV.2. 2. L'absence de bonne foi procédurale

La Cour rappelle l'exigence de bonne foi procédurale à respecter par tout débiteur en médiation, à chacun des stades de la procédure, donc dès l'introduction et jusqu'au terme du plan.

Il en est ainsi pour permettre la réalisation des objectifs du règlement collectif de dettes, à savoir le rétablissement de la situation financière du débiteur et le remboursement de ses créanciers, dans la mesure du possible, tout lui en garantissant, ainsi qu'aux membres de leur(s) famille(s), des conditions de vie conforme à la dignité humaine⁷.

La bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité⁸. Toute la procédure du règlement collectif de dette est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales⁹.

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible, en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale. Ceci est examiné dans les motifs qui suivent.

Toutefois, la Cour doit constater au préalable une contradiction qui ne permet pas de constater que Monsieur serait de bonne foi.

⁷ Article 1675/3 al.3 du Code judiciaire

⁸ en ce sens : Fl. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social, Chronique de jurisprudence 2007-2010, *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 82, Larcier, p.p .61 à 64 et les nombreuses références

⁹ Articles 1675/4,1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14,1675/15, 1675/17 du Code judiciaire



Par ses déclarations lors de l'audience de la Cour, Monsieur [redacted] a soutenu une version des faits qui ne correspond pas aux informations contenues dans le dossier qu'il déposa lui-même.

Il est inexact de prétendre avoir pris les transports en commun après avoir perdu son emploi, pour en trouver un nouveau, puis qu'il adopta ce comportement fautif alors qu'il était occupé par un employeur.

En effet, il fut occupé jusqu'au 28 novembre 2011, alors que les infractions furent commises à de multiples reprises notamment plusieurs mois de l'année 2011.

Le dossier déposé lors de l'audience de la Cour vise à rendre compte de recherches d'emploi en 2012, 2013, 2014.

Semblables contradictions entre les faits constatés et condamnés par le Tribunal de police, et les allégations formulées devant la Cour établissent l'absence de bonne foi dans cette procédure.

Le jugement rendu le 9 août 2012 par le Tribunal de police de Namur et qui condamna Monsieur G.M.A. à une peine de travail n'est pas produit.

IV.2.3. L'organisation manifeste d'insolvabilité

Complémentairement aux motifs qui précèdent, les faits infractionnels sont établis et Monsieur [redacted] a été reconnu coupable par le Tribunal de police, puisque une peine de travail lui a été infligée.

Ainsi que le mit en évidence le Tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur [redacted] a délibérément choisi les transports en commun, sans aucune intention d'en payer le coût.

Il ne pouvait que connaître les conséquences de son comportement désinvolte et fautif, vu le nombre des infractions.

Le fait d'avoir été reconnu coupable par le Tribunal de police établit son imputabilité, et ne l'exonère évidemment pas de ses dettes.

La fraude, l'obstination et la défiance sont les causes manifestement fautives de l'endettement de Monsieur [redacted] : les montants qu'il doit résultent de son choix délibéré d'échapper notamment à ses créanciers S.N.C.B. et S.T.I.B.

Ainsi que l'a pertinemment jugé le Tribunal du travail, les conditions requises par l'article 1675/2 du Code judiciaire pour une admissibilité ne sont pas satisfaites.

PAGE 01-00000038541-0006-0007-02-01-4



L'appel n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire,

Statuant après avoir entendu le requérant et son conseil,

Reçoit l'appel et le dit non fondé.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/9.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au Tribunal du travail de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 octobre 2014, par :

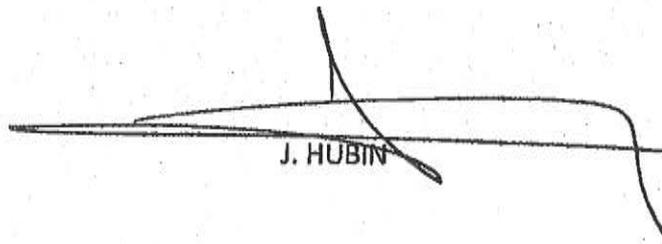
M. J. HUBIN

Président de la 12^e chambre
Conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 5 mai
2014 de Madame la Première Présidente de la
Cour du travail de Bruxelles

Assisté de
M^{me} M. GRAVET

Greffière


M. GRAVET


J. HUBIN

